RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

1Screen Management 2
Société par actions simplifiée au capital de 124.501 euros
Siège social : 21 rue des Pyramides - 75001 Paris
904 873 221 RCS de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 15 avril 2025

Certifiés conforme par le Président de la Société

DocuSigned by:
[redacted]
CC3306ADAFD94A3...

Le Président

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

Article 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et à long terme ;

- de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles françaises ou étrangères par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ;

- la prestation de service en tous genres, en ce compris administratifs, comptables, financiers, de gestion à ses filiales ;

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

1Screen Management 2

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

21, rue des Pyramides – 75001 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou d'une décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de la Société, la somme de mille cinq cents (1.500) euros, entièrement libérée.

Cette somme a été déposée, avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP Paribas (Centre d'Affaires Etoile Entreprises) sise 8, rue de l'Hôtel de Ville, 92 200 Neuilly-sur-Seine, laquelle a établi le certificat constatant le versement du montant de mille cinq cents (1.500) euros.

Par décision de l'associé unique en date du 4 novembre 2022 et du Président en date du 25 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 63.001 euros par émission de 63.001 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune en rémunération d'apports en numéraire.

Par décision des associés prises par acte sous seing privé en date du 10 avril 2025 et du Président en date du 15 avril 2025, le capital social a été augmenté d'un montant de 60.000 euros par émission de 60.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune en rémunération d'apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt-quatre mille cinq cent un (124.501) euros.

Il est divisé en :

- cent vingt-quatre mille cinq cents (124.500) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune (les « Actions Ordinaires ») ;
- une (1) action de préférence de 1 euro de valeur nominale (l'« Action Spécifique »).

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions devant être prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les droits et obligations attachés à l'Action Spécifique sont décrits en Annexe A.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

Article 12 – Représentation, administration et direction de la Société

12.1 - Président

a) Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b) Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

c) Rémunération du Président

Le Président peut percevoir une rémunération déterminée par une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification, dans les conditions et suivant les modalités définies par une décision collective des associés.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

d) Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Président, les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de décès, démission, empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts ou par décisions de l'associé unique. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

12.2 - Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou non, associé ou non, ayant le pouvoir de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société dans les mêmes conditions et limitations que le Président.

Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération déterminée par une décision du Président.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par sa démission, sa révocation, son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dissolution. En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Président, ses fonctions et attributions.

En cas d'expiration de la durée du mandat du Directeur Général, les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

En cas de décès, démission, empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de dissolution, il est pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Enfin, le Directeur Général est révocable par décision du Président, à tout moment, avec ou sans juste motif. De plus, le Directeur Général est révocable par décision de justice pour juste motif.

Article 13 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés pour six exercices par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 14 – Décisions sociales

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Ces documents et informations seront mis à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la date de la consultation.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

- <u>Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés</u> :

 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

 - nomination, renouvellement et révocation du Président ;

 - détermination de la rémunération du Président et de son droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement;

 - distribution de réserves ou de dividendes ;

 - nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;

 - approbation du rapport prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce ;

- <u>Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, participants ou représentés</u> :

 - transfert du siège social en France en dehors du département où il est actuellement fixé et des départements limitrophes ;

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

- augmentation, amortissement et réduction du capital social, de quelque manière que ce soit ;

- transformation en une société d'une autre forme n'emportant pas une augmentation des engagements des associés ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- prorogation de la durée de la Société ;

- dissolution et liquidation de la Société ;

- changement de la dénomination sociale ;

- modification ou extension de l'objet social ;

- émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital social ;

- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

❑ Décisions prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications statutaires requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ;

- transfert du siège social à l'étranger ;

- transformation en une société d'une autre forme emportant une augmentation des engagements des associés ;

- plus généralement toute opération ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés et toute décision portant atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus, faisant l'objet d'une décision collective des associés, sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice social débute à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

Article 16 – Comptes annuels – résultats

1/ Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2/ Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 17 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique qui désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

ANNEXE A

Termes et conditions de l'action spécifique de 1Screen Management 2

Conversion d'une Action Ordinaire en une (1) action de préférence, dite action spécifique d'un (1) euro de valeur nominale de la société 1Screen Management 2, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 904 873 221 (la "**Société**"), le 4 novembre 2022 (l'"**Action Spécifique**").

L'Action Spécifique bénéficie des droits décrits ci-après et repris dans les statuts de la Société.

1. Définitions

Pour les besoins des présentes, certains termes fréquemment utilisés sont définis ci-après, et d'autres le sont dans le contexte d'une section particulière :

"**Action**"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment, de quelque catégorie que ce soit.
"**Actions Ordinaires**"	désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment.
"**Actions de Préférence"**	désigne toute action de préférence que la Société serait amenée à émettre.
"**Action Spécifique**"	a la signification qui lui est donnée au Préambule.
"**Affilié**"	d'une personne donnée désigne toute personne morale ou autre Entité (notamment une copropriété de valeurs mobilières) qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne, ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant précisé que pour les besoins de cette définition, une Entité est présumée Contrôlée par sa société de gestion, son *general partner*, ou l'Entité qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit y compris en vertu d'un mandat de gestion discrétionnaire.
"**Associé**"	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres émis par la Société à ce moment.
"**Contrôle**"	s'entend, pour toute personne autre qu'une copropriété de valeurs mobilières, au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce et/ou, pour toute copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer et d'administrer cette dernière.
"**Entité**"	désigne, toute personne physique ou morale, société en participation, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, *limited partnership* ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Jour"	désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche, ou un jour férié en France.
"1Screen"	désigne 1Screen, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 833 924 137.
"**Pacte**"	désigne le pacte d'associés conclu ou à conclure entre tous les associés de la Société.
"**Personne**"	désigne toute personne physique ou Entité.
"**Société**"	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
"**Titres**"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou de l'Action Spécifique.

"**Titulaire de l'Action Spécifique**"	désigne le porteur de l'Action Spécifique.
"**Transfert**"	désigne (y compris le verbe "transférer"), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

2. Caractéristiques de l'Action Spécifique

2.1 Forme et cession de l'Action Spécifique

2.1.1 L'Action Spécifique est émise en application des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. Elle revêt la forme de titre nominatif. La propriété de l'Action Spécifique sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier.

2.1.2 L'Action Spécifique ne pourra être Transférée que dans le respect des dispositions des statuts de la Société et des stipulations du Pacte. Par ailleurs, tout Transfert de l'Action Spécifique est soumis à la condition que le nouveau Titulaire de l'Action Spécifique ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux statuts de la Société et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés à l'Action Spécifique.

2.1.3 Le Transfert de l'Action Spécifique sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

2.2 Date de jouissance de l'Action Spécifique

L'Action Spécifique portera jouissance à compter du jour de la conversion d'une Action Ordinaire.

2.3 Droits politiques de l'Action Spécifique

2.3.1 Le Titulaire de l'Action Spécifique décidera seul de la nomination et/ou de la révocation du Président de la Société.

2.3.2 Le Titulaire de l'Action Spécifique bénéficiera en outre d'un droit de véto concernant

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

les décisions listées ci-dessous devant être prises par le Président ou par les Associés de la Société :

(i) toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividendes de la Société ;
(ii) la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;
(iii) toute modification des principes comptables applicables à la Société ;
(iv) la nomination, la révocation, la fixation (et la modification le cas échéant) de la rémunération et des pouvoirs du Président de la Société ;
(v) toute cession ou apport, par quelque mode que ce soit, total ou partiel d'un actif de la Société ;
(vi) l'exercice par la Société de toute autre activité que la gestion de sa participation dans 1Screen ;
(vii) toute décision d'amortissement/remboursement anticipé volontaire de tout emprunt obligataire souscrit par la Société ;
(viii) toute acquisition ou cession d'immobilisations ;
(ix) toute souscription d'emprunts, toute délivrance de cautions, d'avals ou de garanties, tout octroi de nantissements, d'hypothèques ou toutes autres mises en gage de biens de la Société ;
(x) toute création ou acquisition de toute société, entreprise, filiale, fonds de commerce, succursale, joint-venture, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité de quelque nature que ce soit ;
(xi) tout octroi de prêt ou d'avance en compte courant au profit de toute personne physique ou personne morale ;
(xii) la conclusion de toute convention à intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ou l'un des Associés (quelle que soit la fraction de capital ou de droits de vote détenue par ce dernier), ou 1Screen ;
(xiii) tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société;
(xiv) tout projet de fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs, liquidation, location-gérance et plus généralement, toute modification des statuts de la Société;
(xv) l'exclusion du Titulaire de l'Action Spécifique ;
(xvi) toute décision (i) de solliciter le recours à un mandataire ad hoc conformément aux dispositions de l'article L. 611-3 du Code de commerce, (ii) de recourir à la procédure de conciliation conformément aux dispositions des articles L. 611-4 et suivants du Code de commerce et (iii) de solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce ;
(xvii) toute décision ou acte susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité anticipé potentiel, de tout contrat de crédit ou de tout contrat d'émission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions, conclu par la Société notamment les Documents de Financement, ainsi que plus généralement, toute décision devant être portée à la connaissance des établissements prêteurs/investisseurs, ou qui nécessite leur accord, aux termes des contrats susvisés ;
(xviii) toute décision définitive relative à un litige ou une procédure arbitrale ou à une transaction à laquelle la Société est partie ;
(xix) le versement de toute contribution politique ou autre donation quelle qu'elle soit.

2.4 Droits de communication et d'information

Le Titulaire de l'Action Spécifique bénéficiera de la communication :

2.4.1 annuellement, des comptes annuels de la Société, préalablement à leur communication aux commissaires aux comptes et aux autres Associés de la Société ; et

Docusign Envelope ID: 85C7C926-5E12-4501-8C7C-8AA59AF7B789

2.4.2 à première demande du Titulaire de l'Action Spécifique (i) d'une copie certifiée conforme des registres de mouvements de titres et comptes de titulaires de valeurs mobilières de la Société, et (ii) d'un relevé de l'ensemble des comptes bancaires de la Société datant de moins de cinq (5) Jours.

2.5 Droits économiques

L'Action Spécifique ne donnera pas d'autre droit économique que le remboursement de son nominal.

En cas d'émission d'Actions par la Société, aucune nouvelle Action Spécifique ne sera émise et le Titulaire de l'Action Spécifique existante ne disposera d'aucun droit préférentiel de souscription.

3. Protection du Titulaire de l'Action Spécifique

Le maintien des droits particuliers conférés au Titulaire de l'Action Spécifique est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

3.1 conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs à l'Action Spécifique ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire de l'Action Spécifique ;

3.2 conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, l'Action Spécifique pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation du Titulaire de l'Action Spécifique.

4. Réduction de capital

4.1 Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits du Titulaire de l'Action Spécifique seront réduits en conséquence.

4.2 En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits du Titulaire de l'Action Spécifique ne seront pas affectés.